

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.597 du 19 octobre 2015

A. 208.814/XIII-6617

En cause : 1. **PERDAEN** Albert,
2. **la Société coopérative HELCHTERENBOS**,
en liquidation, représentée par son liquidateur
Erik **VAN DER JEUGHT**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido **ZIANS** et
Andrea **HAAS**, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert **JOLY**, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme
CONCASSAGE, FORAGE ET CRIBLAGE,
en abrégé "**COFOC**",
ayant élu domicile chez
Mes Pierre **RAMQUET** et
Elisabeth **KIEHL**, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par Albert **PERDAEN** et la société coopérative (S.C.) **HELCHTERENBOS**, en liquidation, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 7 mars 2013, accordant à la société anonyme (S.A.) **CONCASSAGE, FORAGE ET CRIBLAGE**, en abrégé "**COFOC**", pour une durée de 50 ans, le droit d'occuper et d'exploiter les terrains leur

appartenant, situés à Hotton, cadastrés 4^{ème} division, Marenne, section C, n° 89g, 113b et 114g, pour la carrière exploitée par la S.A. CARRIERE DE MARENNE;

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par laquelle la S.A. CONCASSAGE, FORAGE ET CRIBLAGE, en abrégé "COFOC" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. BERTRAND, loco Mes P. RAMQUET et E. KHIEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 8 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hotton octroie à la S.A. CARRIERE DE MARENNE un permis d'extraction pour l'exploitation d'une carrière de calcaire et de ses dépendances aux lieux-dits "Ourlé", "So les His" et "Hodémont" à Marenne (Hotton), sur des parcelles cadastrées 4^{ème} division, section C, n° 88, 89c, 89e, 89f, 105b, 109e, 113a, 114f, 116b, 116c,

117c, 118b, 123c (pie), 123d (pie), 123e (pie), 123f, 125/2c (pie), 125f (pie), 128c (pie), 142n et 143g (pie).

2. Par une lettre du 5 décembre 2001, la S.A. CARRIERE DE MARENNE propose à la société HELCHTERENBOS, dont Albert PERDAEN est le gérant unique, le rachat ou la conclusion d'un bail de carrière pour les parcelles dont cette dernière est propriétaire et qui sont couvertes par le permis d'extraction du 8 juin 2001 précité, à savoir les parcelles 118b et 114f réunies en 114g, les parcelles 105b, 89c et 89b réunies en 89g et les parcelles 113a et 117c réunies en 113b. L'exploitante expose qu'"une exploitation rationnelle des ressources de la carrière, en conformité avec le permis d'extraction, implique qu'[elle] puiss[e] y accéder et [s']y approvisionner". Ce courrier est rappelé par une lettre du 14 janvier 2002. Les parties requérantes y réservent une suite négative par un courrier du 24 janvier 2002.

3. Le 30 mars 2007, le collège communal de Hotton délivre à la S.A. CARRIERE DE MARENNE un permis d'extraction pour l'extension d'une carrière de calcaire et modifiant le permis du 8 juin 2001, précité. L'extension vise des parcelles cadastrées 4^{ème} division, section C, n^{os} 79b, 108b et 22m.

4. Le 24 juin 2008, une convention de cession de permis d'extraction est conclue entre la S.A. CARRIERE DE MARENNE et la S.A. CONCASSAGE, FORAGE ET CRIBLAGE (COFOC), par laquelle la première société vend à la seconde société le permis d'extraction du 8 juin 2001, modifié le 30 mars 2007. Cette convention est déposée en annexe à la demande ayant donné lieu à l'arrêté attaqué.

5. Le 20 juillet 2011, la S.A. COFOC introduit une demande auprès du département des permis et autorisations (D.P.A.) du service public de Wallonie (S.P.W.) en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper et exploiter les parcelles n^{os} 89g, 113b et 114g.

6. Une enquête publique est organisée du 21 octobre au 25 novembre 2011, au cours de laquelle une lettre de réclamation signée par les parties requérantes est déposée. La commune de Hotton, dans son envoi des pièces relatives à l'enquête publique au S.P.W., précise que, lors de sa séance du 9 décembre 2011, le collège communal n'a formulé aucune observation particulière sur la demande.

7. Le 4 avril 2012, le D.P.A. transmet au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le rapport du fonctionnaire technique ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

8. Le 7 mars 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte un arrêté accordant à la société demanderesse le droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui, appartenant aux parties requérantes, référencées ci-dessus. Cet arrêté, qui est l'acte attaqué, est notifié par voie recommandée aux parties requérantes le 14 mars 2013.

9. Par une requête du 16 juillet 2013, la partie intervenante a invité les parties requérantes à comparaître devant le juge de paix du canton de Marche-en-Famenne - Durbuy, sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique afin de fixer l'indemnité due pour l'exploitation des parcelles litigieuses. Cette procédure est toujours pendante;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen intitulé "violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; manque de motivation - violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; erreur d'appréciation manifeste; principe de bonne administration"; qu'elles exposent que les conditions émises par l'article 6, alinéa 1^{er}, précité, dont elles rappellent le prescrit, ne sont pas remplies;

qu'ainsi, s'agissant de la condition relative au siège d'exploitation où l'on extrait les mêmes substances depuis cinq ans au moins, elles relèvent qu'aucune cession des permis d'extraction existants en faveur de la société intervenante n'est établie; qu'elles soutiennent que cette cession est du reste contredite par la continuation de l'exploitation de la carrière en cause par la S.A. CARRIERE DE MARENNE; qu'elles avancent qu'il n'est pas établi que la S.A. COFOC dispose d'un siège d'exploitation où l'on extrait les mêmes substances depuis cinq ans au moins; qu'elles affirment que l'activité préalable de la S.A. CARRIERE DE MARENNE n'est pas à prendre en considération pour constater cette activité de cinq années et que c'est la société demanderesse qui doit disposer d'un siège d'exploitation; qu'elles relèvent que l'affirmation selon laquelle la S.A. CARRIERE DE MARENNE a continué son activité sur place, après la cession de permis, en qualité de sous-traitant, n'est pas compréhensible puisque cela ne ressort d'aucun document; qu'elles estiment que la décision attaquée n'est dès lors pas légalement motivée puisque les faits devaient y être identifiés de manière claire et explicite;

que, s'agissant de la condition relative à la nécessité d'une exploitation économique et rationnelle du gisement, elles ne distinguent pas les raisons pour lesquelles l'autorité a considéré que l'exploitation de la carrière ne serait pas possible de manière économique et rationnelle si l'on ne devait pas utiliser les terrains dont elles

sont propriétaires; que, selon elles, aucune justification concrète ne figure dans l'acte attaqué pour expliquer les raisons pour lesquelles une exploitation économique et rationnelle ne serait actuellement plus possible alors que cela a été le cas durant des décennies; qu'elles soutiennent qu'en ce sens, l'acte attaqué n'apparaît pas suffisamment motivé;

qu'elles soulignent par ailleurs leur intérêt en alléguant qu'elles pourraient parfaitement exploiter elles-mêmes une carrière sur les parcelles litigieuses ou pourraient céder leurs droits à des tiers à cet effet; qu'elles affirment ainsi que l'acte attaqué ne contient aucune raison concrète et compréhensible permettant de comprendre pourquoi la superficie des parcelles dont elles sont propriétaires ne serait pas suffisante pour être exploitée de manière rentable, ces parcelles cumulant une surface de 7,3676 hectares; qu'à cet égard, elles font valoir que la commune de Hotton a tout fait pour les empêcher d'exploiter elles-mêmes les parcelles litigieuses;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes constatent, en ce qui concerne le rôle de la S.A. COFOC, que l'acte attaqué n'identifie pas de cession de permis qui serait intervenue en juin et juillet 2008 comme le soutient la partie adverse dans son mémoire en réponse; qu'elles relèvent qu'il est fait état, dans le mémoire en intervention, d'une autre convention d'exploitation établie en août 2012; qu'au regard de ce nouveau contexte, les parties requérantes "ont l'impression" que la S.A. COFOC ne se trouve pas dans les conditions légales pour solliciter et bénéficier de l'acte litigieux; qu'en effet, selon elles, il apparaît qu'elle n'exploite pas elle-même la carrière mais en a sous-traité l'exploitation à la S.A. CARRIERE DE MARENNE et que celle-ci semble exploiter la carrière sans disposer de permis d'extraction;

que, pour le surplus, quant à la condition d'un siège d'exploitation depuis cinq années, constatant que la cession du permis d'extraction et sa date ne sont pas produites et que dans les faits, la S.A. CARRIERE DE MARENNE continue à exploiter le gisement en cause, elles affirment que l'acte attaqué ne contient pas de motivation formelle suffisante dès lors que la base factuelle de cette décision n'est pas compréhensible à sa seule lecture;

que, quant à la nécessité d'une exploitation économique et rationnelle du gisement, elles insistent sur le fait que durant des décennies, l'exploitation de la carrière a été possible sans avoir recours à leurs parcelles; qu'elles écrivent ne pas distinguer les éléments qui s'opposeraient, actuellement, à la continuation de l'exploitation telle qu'elle existe, dès lors que toute référence à des données concrètes relatives à l'état actuel de la carrière fait défaut; qu'elles estiment que la partie intervenante reconnaît ce défaut de motivation en ce qu'elle admettrait que la réponse à leurs

questionnements sur ce point se trouve implicitement dans l'acte attaqué; qu'elles font valoir à cet égard qu'une motivation implicite est insuffisante en l'espèce;

qu'en ce qui concerne la possibilité, pour les parties requérantes, d'exploiter elles-mêmes une carrière à l'endroit litigieux, elles reproduisent les arguments de leur requête en annulation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes répètent que la S.A. COFOC ne dispose pas d'un siège d'exploitation à l'endroit litigieux et qu'il en résulte de plein droit que les conditions émises par l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret précité ne sont pas remplies; qu'elles répètent encore avoir l'impression que la S.A. COFOC ne se trouve pas dans les conditions légales pour solliciter et bénéficier de l'arrêté litigieux puisque "d'après ses propres dires, elle n'exploite pas la carrière et a transféré ce droit à la S.A. CARRIERE DE MARENNE", qui "semble" exploiter la carrière "sans disposer du permis d'extraction cédé en 2008 à la S.A. COFOC"; que, pour le surplus, elles reproduisent l'argumentation contenue dans leur mémoire en réplique;

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" A défaut du consentement du propriétaire, le Gouvernement peut donner le droit à toute entreprise qui en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement, et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait";

Considérant que, s'agissant de la condition, visée à l'article précité, selon laquelle l'occupation et l'exploitation des terres d'autrui doit être demandée "en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins", la disposition précitée n'exige pas que la société demanderesse exploite elle-même depuis cinq ans le siège d'exploitation; qu'il faut mais qu'il suffit que le site d'extraction soit exploité depuis cinq ans, peu importe la société menant à bien cette activité; qu'en affirmant que l'article 6, visé au moyen, prévoit l'exigence d'un siège d'exploitation depuis cinq ans de la société demanderesse elle-même, les parties requérantes ajoutent une condition au décret;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît du dossier administratif que le site d'extraction concerné est exploité depuis cinq années au moins, de sorte que la première condition rappelée ci-dessus est remplie;

Considérant que la circonstance que l'acte attaqué ne contient aucune indication quant à la cession de l'activité de la S.A. CARRIERE DE MARENNE à la S.A. COFOC ni quant au fait que la S.A. CARRIERE DE MARENNE poursuit l'exploitation de la carrière en qualité de sous-traitant pour le compte de la S.A. COFOC, ne rend pas la motivation de l'acte attaqué illégale dès lors que ces éléments ne remettent pas en cause le constat selon lequel la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui vise à approvisionner un siège d'exploitation où l'on extrait les mêmes substances depuis cinq ans au moins; qu'au reste, la cession des permis d'extraction à la S.A. COFOC est établie, de sorte que celle-ci disposait de la qualité requise pour introduire la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui;

Considérant que, s'agissant de la condition selon laquelle les parcelles qui font l'objet de la demande empêchent une exploitation économique et rationnelle du gisement, l'acte attaqué contient les motifs suivants :

" Considérant que la seule question liée au droit sollicité concerne l'avenir de la carrière en cas de refus du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui; qu'il ressort des plans que la disposition des parcelles objet de la présente demande est telle qu'elle empêche l'exploitation rationnelle du gisement, en particulier l'approfondissement de la carrière, l'extraction devant s'effectuer dans des «couloirs» de plus en plus étroits au fur et à mesure de l'approfondissement qu'il s'en suit un gaspillage de gisement, celui-ci devant rester en place principalement pour assurer la sécurité du personnel;

[...]

Considérant que les plans fournis à l'appui de la demande démontrent sans équivoque que l'imbrication des parcelles du demandeur et du propriétaire voisin impose des fronts d'abattage étroits, au mieux de l'ordre de 80 mètres, au pire de 50 mètres : qu'en effet, pour ne pas circuler sur les parcelles du propriétaire voisin et pour permettre l'exploitation de la carrière existante dans de bonnes conditions de sécurité, il est indispensable de laisser subsister une «banquette» d'une largeur d'au-moins cinq mètres à l'intérieur des parcelles de la carrière existante, et ce pour chaque étage d'approfondissement;

Considérant qu'il est patent que cette disposition imbriquée, complique significativement l'exploitation et rend inexploitable une partie considérable du gisement, même si la banquette évoquée ci-dessus peut être réduite à deux mètres de largeur en fin d'exploitation; que le «gaspillage» de gisement et sa proportion relativement importante par rapport à la pierre exploitable ainsi que les difficultés qui découlent de la disposition défavorable des parcelles convoitées rendent impossible l'exploitation économique et rationnelle du gisement; que l'exploitation économique et rationnelle du gisement suppose en effet que le gisement soit exploité dans des conditions techniques raisonnablement aisées, compliquées uniquement par des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'homme, et que tout le gisement disponible soit exploité";

Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, la partie adverse expose concrètement dans l'acte attaqué que les parcelles qui font l'objet de la demande sont imbriquées dans celles qui sont déjà exploitées, ce qui oblige l'exploitant à prévoir des fronts d'abattage de plus en plus étroits afin de garantir de bonnes conditions de sécurité, et que cette situation de fait a pour conséquence de rendre inexploitable une partie considérable du gisement; que ces motifs démontrent à suffisance que les parcelles qui font l'objet de la demande entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement, de sorte que ces parcelles répondent à la condition formulée à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002, précité;

Considérant, par ailleurs, qu'en affirmant qu'elles pourraient exploiter elles-mêmes les parcelles litigieuses ou céder leurs droits, les parties requérantes ne démontrent pas que ne serait pas remplie la condition selon laquelle "les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne sont pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait"; qu'en effet, dès lors qu'il n'y a pas d'activité d'extraction sur les parcelles litigieuses, il ne peut pas être question de "continuation" d'une telle activité; que, de même, il n'est pas établi que des installations d'une entreprise similaire se trouveraient sur les parcelles litigieuses, de sorte qu'il ne peut pas être soutenu que les réserves du gisement en cause seraient "nécessaires [...] à l'amortissement satisfaisant" de telles installations;

Considérant, pour le surplus, que l'affirmation des parties requérantes selon laquelle elles auraient été empêchées par les autorités d'exploiter elles-mêmes les parcelles en cause n'est étayée par aucun élément; qu'elle ne repose que sur un historique établi par les seules parties requérantes qui, du reste, mentionnent une parcelle pour laquelle elles étaient en litige (parcelle 108a - apparemment devenue 108b), autre que celles visées par le permis litigieux; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen intitulé "violation de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; manque de motivation - violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; erreur d'appréciation manifeste; principe de bonne administration"; qu'elles soutiennent que la S.A. COFOC n'a pas introduit un dossier complet et conforme aux exigences formulées à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003, précité; qu'ainsi, elles estiment que les données chiffrées nécessaires n'ont pas été fournies et que le mémoire prévu par cet article 13, précité,

ne contient pas les arguments nécessaires et convaincants pour justifier l'autorisation litigieuse; que, pour le surplus, elles relèvent que dans la décision administrative, les faits repris dans la demande ne sont même pas exposés de manière sommaire, ce qui s'avère contraire, selon elles, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie intervenante s'interroge dans un premier temps sur la recevabilité du moyen, dès lors qu'il n'est pas acquis que le deuxième moyen soulevé en l'espèce remplit les conditions de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif; qu'ainsi, elle précise qu'elle peine à comprendre les "éléments chiffrés" manquants auxquels les parties requérantes font référence;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes se réfèrent à une pièce du dossier de demande pour constater que la S.A. COFOC renseigne les quantités extraites de 2006 à 2010 sans faire mention des résultats pour 2011 et 2012, alors que l'article 6, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003, précité, impose de signaler les quantités des cinq dernières années; qu'elle ajoute que ces quantités ont été extraites non pas par la S.A. COFOC mais par la S.A. CARRIERE DE MARENNE; qu'elles constatent, à la lecture du document portant sur la "justification de la demande d'occupation et d'exploitation du terrain d'autrui", que la S.A. COFOC "ne donne pas un récit" quant aux discussions qui ont eu lieu entre parties et que les propositions signalées quant à l'indemnisation ne sont pas correctes, ainsi qu'elles le détaillent; qu'elles affirment que l'autorité wallonne était au courant de l'historique de l'affaire, de sorte qu'il aurait été nécessaire de contacter les propriétaires à ce sujet pour instruire le dossier de manière plus ou moins contradictoire en vue d'obtenir des renseignements complets; que, pour le surplus, elles reproduisent les arguments présentés dans leur requête en annulation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reconnaissent d'abord que la demande ayant été introduite en 2011, cette circonstance justifie qu'on ne mentionne pas les résultats de 2011 et 2012; que, pour ce qui concerne les prétendues offres faites par l'exploitante, elles soutiennent que ce n'est que dans le cadre de la procédure mue devant le juge de paix de Marche-en-Famenne que l'intervenante a fait une offre précise et évaluée en chiffres pour l'exploitation de leur propriété; qu'à propos des faits repris dans la demande qui ne sont pas repris dans l'acte attaqué, elles soutiennent à nouveau que celui-ci aurait dû comporter un tel relevé des faits justifiant la décision et qu'un simple renvoi à une pièce du dossier n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à défaut pour cette pièce d'être annexée à la décision;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" La demande visant à occuper et à exploiter les terres d'autrui conformément à l'article 6 du décret est adressée au fonctionnaire technique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle comporte les indications et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur, ou la raison sociale et le siège s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° la copie conforme du permis portant sur les parcelles dont l'occupation est demandée;
- 3° les permis dont le demandeur est titulaire;
- 4° les quantités annuelles présumées à extraire du terrain d'autrui, ainsi que leurs destinations;
- 5° la moyenne des quantités extraites par le demandeur au cours des cinq dernières années;
- 6° un mémoire justifiant la demande d'occupation et d'exploitation du terrain d'autrui;
- 7° un plan de situation à l'échelle de 1/10.000 indiquant les limites des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un permis et de la surface exploitée;
- 8° un certificat du conservateur des hypothèques relatif aux terres d'autrui";

Considérant, quant à la recevabilité de la critique portant sur les données chiffrées, que la retranscription, dans l'exposé du moyen, de l'article 13, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003, précité, et l'affirmation des parties requérantes selon laquelle les données chiffrées n'ont pas été fournies, permettent de comprendre leur grief et de quelles données chiffrées il s'agit; que le moyen n'est donc pas, sur ce point, imprécis et est recevable;

Considérant que, s'agissant de ces données chiffrées, les parties requérantes précisent que n'a pas été fournie la moyenne des quantités extraites les 5 dernières années, les données n'ayant pas été communiquées pour 2011 et 2012; que, toutefois, elles perdent de vue, comme elles le reconnaissent dans leur dernier mémoire, que la demande a été introduite dans le courant de l'année 2011, en sorte que, pour ces années, les données ne devaient pas être fournies; que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant, par ailleurs, que le moyen se limite à affirmer que le mémoire visé à l'article 13, 6° ne contient pas d'arguments nécessaires et convaincants justifiant l'exploitation des terrains d'autrui, sans démontrer en quoi ce mémoire ne les contiendrait pas; que, sur ce point, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable; qu'au surplus, elles restent en défaut de démontrer que les éventuelles lacunes du dossier de demande auraient empêché l'autorité compétente de statuer en connaissance de cause;

Considérant, enfin, que le fait que les éléments factuels repris dans la demande d'autorisation n'ont pas été exposés dans la décision attaquée ne permet pas de conclure à une motivation déficiente de celle-ci, dès lors qu'elle contient des éléments de fait suffisants pour permettre au demandeur et aux tiers de comprendre quel était l'objet de la demande et les raisons pour lesquelles l'autorisation a été octroyée;

Considérant que le moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen intitulé "durée et surface concernée - manque de motivation - violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 erreur d'appréciation manifeste; principe de bonne administration"; qu'elles observent que par l'autorisation contestée, la S.A. COFOC obtient l'autorisation d'exploiter les parcelles concernées pour une durée de 50 ans; qu'elles estiment que l'autorité devait justifier aussi bien l'ampleur de la surface concernée que la durée de l'exploitation, sur la base de données objectives; qu'elles soutiennent que l'acte attaqué ne contient pas de justification suffisante sur ces deux points; qu'elles disent ne pas pouvoir accepter une durée disproportionnée de 50 ans, ce qui permettrait à la S.A. COFOC de bloquer leur patrimoine durant des décennies si l'exploitation n'était pas commencée dans un avenir plus ou moins proche; qu'elles font valoir que leur propriété serait alors complètement dévalorisée; qu'elles relèvent que la S.A. CARRIERE DE MARENNE les menace depuis plus de 10 ans d'une expropriation; que, selon elles, il résulte de ce point que la nécessité de pouvoir disposer des parcelles litigieuses n'est pas établie puisqu'il est contradictoire d'invoquer, depuis plus de 10 ans, la nécessité de disposer des parcelles en cause sans, depuis tout ce temps, mettre en œuvre les procédures légales à cet effet;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes réitèrent leur argumentation selon laquelle l'autorisation contestée, d'une durée de 50 ans, pourrait bloquer leur patrimoine durant des décennies si les terrains en cause n'étaient pas exploités à plus ou moins court terme; que, selon elles, cette thèse n'est pas hypothétique dès lors que la S.A. CARRIERE DE MARENNE les menace depuis plus de 10 ans d'une expropriation; qu'elles ajoutent qu'il est difficile de comprendre pour quelle raison l'exploitation de leurs parcelles est devenue nécessaire; que, dans leur dernier mémoire, elles répètent leur argumentation;

Considérant, sur le troisième moyen, que l'acte attaqué est motivé comme suit quant à la durée du droit d'occupation et d'exploitation octroyé :

" Considérant que l'octroi du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui paraît pleinement justifié;

Considérant que la durée de ce droit peut être estimée en divisant le volume de pierre disponible dans les parcelles convoitées par le volume de pierres extraites annuellement desdites parcelles; que d'après les documents disponibles dans le dossier de demande, la superficie des parcelles convoitées s'établit à 7,3676 ha;

Considérant que le niveau du terrain naturel se situe en moyenne à une cote I.G.N. moyenne de 270 m tandis que l'extraction est autorisée jusqu'à la cote I.G.N. de 181,8 m, soit une hauteur d'extraction moyenne de 88,2 m; que le volume de matière à extraire des parcelles convoitées peut donc être évalué à un maximum de 6.500.000 m³, soit environ 14.500.000 tonnes extraites (poids spécifique moyen de 2,2 tonnes/m³);

Considérant que d'après les documents accompagnant la demande ayant abouti au permis d'extraction délivré le 08 juin 2001, la production (matières commercialisables, après traitement) en provenance des parcelles (références actuelles) 89g et 109e était estimée à 9.120.000 tonnes pour une superficie de 65.991 m²; que les parcelles convoitées ayant une superficie de 73.676 m², on peut donc en estimer la production à environ 10.180.000 tonnes, soit 12.190.000 tonnes extraites.

Considérant que la quantité de matière à extraire des parcelles convoitées se situe donc dans la fourchette de 12.190.000 à 14.500.000 tonnes;

Considérant que la matière extraite annuellement par le demandeur s'élève actuellement à environ 190.000 tonnes/an; qu'il envisage toutefois d'augmenter cette capacité d'extraction à environ 360.000 tonnes/an;

Considérant que environ 75 % de cette quantité sera extraite des parcelles convoitées, l'extraction dans ces parcelles devrait se situer entre 142.500 et 270.000 tonnes/an, représentant des réserves de gisement pour une période maximale de 45 à 102 ans, selon le rythme d'exploitation et le tonnage réel à extraire;

Considérant qu'il convient d'assurer au demandeur de pouvoir exploiter le gisement jusqu'à son terme sans devoir renouveler la demande d'octroi du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui; que le permis d'extraction couvrant l'activité est valable pour une durée illimitée en ce qui concerne l'extraction; que les ambitions du demandeur montrent que le terme de l'exploitation du gisement devrait se situer à une échéance de 45 ans, le fonctionnaire technique estime que le droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui devrait être octroyé pour une durée de 50 ans";

Considérant qu'une telle motivation, qui expose des éléments de fait précis justifiant la durée octroyée, est adéquate et suffisante et permet de comprendre les raisons pour lesquelles le permis contesté a été délivré pour une durée de 50 ans;

Considérant, quant à la surface exploitable autorisée, que l'acte attaqué précise que "l'exploitation économique et rationnelle du gisement suppose en effet que le gisement soit exploité dans des conditions techniques raisonnablement aisées, compliquées uniquement par des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'homme, et que tout le gisement disponible soit exploité"; que les parties

requérantes ne démontrent pas en quoi ce motif serait inadéquat et ne démontrent pas que l'autorité, en autorisant l'exploitation de la totalité des gisements disponibles, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen intitulé "manque de motivation - violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991; erreur d'appréciation manifeste; principe de bonne administration"; qu'elles soutiennent, sans plus de précision, que l'acte attaqué ne répond pas adéquatement à toutes les objections soulevées lors de l'enquête publique;

Considérant qu'en réplique et dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reprennent la formulation du moyen telle que présentée dans leur requête;

Considérant, sur le quatrième moyen, que les parties requérantes ne démontrent pas le grief qu'elles avancent et ne citent aucun exemple de ce qu'elles allèguent, empêchant les parties adverse et intervenante d'y répondre valablement; qu'un tel moyen, imprécis en ce qu'il n'indique pas en quoi la règle de droit aurait été violée, ne répond pas au prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité; qu'il est par conséquent irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande l'indemnité de procédure prévue par l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et l'article 67 du règlement général de procédure; qu'il ne peut être fait droit à cette demande, les dispositions précitées étant entrées en vigueur, dans leur rédaction actuelle, postérieurement à l'introduction du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C.-H. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.